

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-HOT-102

Déposé le : 13.12.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Pour une législature du Tribunal neutre identique à celle des autres autorités judiciaires

Texte déposé

La base légale du Tribunal neutre est l'art. 86 LOVJ. La teneur de l'al. 1 est la suivante : « *Le Tribunal neutre est constitué par le Grand Conseil, qui nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci cinq membres et deux suppléants. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.* » Il en découle que le Tribunal neutre est la seule autorité judiciaire à connaître une législature identique à celle du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, sans le décalage de six mois qui permet au nouveau Grand Conseil, dans son premier semestre d'activité, de procéder à la préparation des élections judiciaires, puis à ces dernières. Concrètement, en juin 2017, le Grand Conseil assermenté le 27 juin devrait pouvoir mener l'entier du processus d'ici au 30 juin, élection et assermentation comprises, afin que le Tribunal neutre soit en fonction et au complet au 1^{er} juillet, ce qui n'est pas possible. Cela a déjà posé de sérieux problèmes par le passé, en 2007 et 2012, et il est depuis longtemps question d'y remédier.

Après examen avec le Service juridique et législatif, il s'avère qu'il est encore temps de procéder à ce changement de la LOVJ si le processus est lancé ce mois de décembre 2016. De leur côté, tous

les membres actuels du Tribunal neutre, consultés, se sont déclarés favorables à une telle proposition, conscients des problèmes engendrés par la situation actuelle.

Le Bureau propose deux modifications de la LOJV :

- une modification de l'art. 86 al. 1, qui pourrait être la suivante : « *Le Grand Conseil élit les cinq membres du Tribunal neutre et les deux suppléants pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil. ils sont rééligibles. La procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable.* » ;
- une disposition transitoire, qui pourrait être la suivante : « *Les membres du Tribunal neutre et leurs suppléants élus pour la période 01.07.2012 – 31.06.2017 demeurent en fonction jusqu'au 31.12.2017.* »

La prise en considération immédiate et le renvoi à une commission, vraisemblablement à la Commission thématique des affaires judiciaires, sont nécessaires pour permettre de mener le changement à bien à temps pour le changement de législature.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input checked="" type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Sylvie Podio, au nom du Bureau du Grand Conseil

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch